

ARRETE PORTANT REPORT DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS SESSION 2020

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0391-2019 du 18 juillet 2019 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants, session 2020 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0081-2020 du 24 mars 2020 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant report de l'épreuve orale d'admission du concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants, session 2020 ;
- Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de reprogrammer l'épreuve orale d'admission de ce concours, reportée en raison de l'épidémie de coronavirus COVID 19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'épreuve orale d'admission du concours susvisé initialement prévue du 8 au 11 juin 2020 est reportée du 21 au 24 septembre 2020, à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

Le Président

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20200806-AR-0151-2020-AR
Date de télétransmission : 11/08/2020
Date de réception préfecture : 11/08/2020